

Compagnie transporte un voyageur pour un trajet continu, sur ses lignes dans les limites couvertes par le prix de passage payé, en autant que ce trajet est continué dans la même direction. (Par exemple) Une correspondance émise à l'ouest permettra de continuer vers l'est, le nord ou le sud. (c) Les correspondances émises aux voyageurs indiquent le point ou l'endroit de correspondance et toute correspondance ne doit être utilisée qu'à cet endroit dans la limite de temps indiquée par une perforation sur la correspondance.

ARTICLE 78.—Il est défendu à toute personne;

(a) de vendre, échanger ou donner toute correspondance émise par la Compagnie.

(b) de recevoir, d'offrir ou de se servir pour son passage sur tout char de la Compagnie, d'une correspondance qui n'aura pas été régulièrement émise pour elle.

(c) de jeter toute correspondance sans l'avoir détruite au préalable.

TRANSPORT GRATUIT

ARTICLE 79.—Sauf les exceptions prévues au présent contrat, aucune personne ne sera transportée gratuitement sur les chars de la Compagnie.

ARTICLE 80.—Les hommes de police et les pompiers à l'emploi de la Cité, ou de toute autre corporation municipale intéressée, les officiers et les employés de la compagnie, les membres et les employés de la Commission, lorsqu'ils voyageront pour l'exercice de leurs fonctions, seront transportés gratuitement pourvu qu'ils se conforment aux règles qui seront établies par la Commission.

ARTICLE 81.—La Compagnie devra, à la demande de la Cité, faire imprimer des billets spéciaux qui ne seront vendus qu'à la Cité pour l'usage de ses employés. Ces billets seront vendus à la Cité à un prix ordinaire.

Ces billets devront être suivant le modèle qui sera fourni par la Cité.

ARTICLE 82.—La Compagnie pourra faire avec le gouvernement Fédéral, pour le transport des facteurs et des malles de Sa Majesté, et avec le Gouvernement Provincial, pour le transport de ses officiers et pour le service de la prison de Bordeaux, tout arrangement que la Commission croira juste.

TRANSPORT DU FRET

ARTICLE 83.—La Commission pourra permettre à la Compagnie de faire le transport du fret dans tout ou partie du territoire de la Cité, tel qu'il existe maintenant et tel que plus tard agrandi, ainsi que dans tout ou partie de tout territoire en dehors de la Cité, pourvu que ce transport de fret ne nuise au ni n'entrave en aucune façon le transport des voyageurs, ni l'exécution des travaux, ni le transport des vidanges, déchets, rebuts ou de la neige, que la Com-